13

Le droit au développement et les politiques publiques fondées sur les droits humains en Afrique

*Rokhaya Diagne**
Post-doctorante à l'Université Rose Dieng et tutrice à l'Université numérique Cheikh Hamidou Kane (Sénégal), Université numérique Cheikh Hamidou Kane
https://orcid.org/0009-0008-5952-1130

*Fatou Bintou Niang***
Doctorante et assistante vacataire à l'Université Gaston Berger (Sénégal) ; tutrice à l'Université numérique Cheikh Hamidou Kane, Université Gaston Berger
https://orcid.org/0009-0007-3822-7912
https://doi.org/10.29053/978-1-0672374-3-1_13

1 Introduction 359
2 Cadre théorique et analytique : le droit au développement comme cadre d'orientation des politiques publiques 361
2.1 Le droit au développement : fondements normatifs et portée 362
2.2 Les politiques publiques fondées sur les droits humains 364
2.3 Du droit à l'action publique : le cycle des politiques publiques 365
2.4 Droit au développement, Agenda 2063 et ODD : une convergence normative 367
2.5 Grille d'analyse : participation, égalité, non-discrimination, redevabilité et coopération 368
3 Méthodologie 370
4 Résultats 370
5 Discussion 379
6 Conclusion 386

* Doctorat en science politique, Université de Montpellier ; diagnerokhaya4@gmail.com
** Master en science politique, spécialisation politiques publiques ; niangfatoubinetou@gmail.com

Résumé : *La réussite de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et des Objectifs de développement durable (ODD) pour 2030 repose sur la capacité des États africains à élaborer des politiques publiques intégrant développement économique, justice sociale, participation citoyenne et respect des droits humains. De ce point de vue, le droit au développement offre un cadre normatif pertinent, si l'on envisage le développement comme un processus centré sur la personne humaine et fondé sur la participation, l'égalité, la non-discrimination, la coopération et la responsabilité. L'article examine dans quelle mesure l'intégration du droit au développement dans les politiques publiques basées sur les droits humains peut accélérer la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des ODD en Afrique. En s'appuyant sur une analyse documentaire et normative des principaux instruments internationaux, africains et multilatéraux relatifs au droit au développement, aux droits humains et au développement durable, l'étude montre que ce droit renforce la cohérence normative des politiques publiques et favorise l'articulation des dimensions économique, sociale, politique et environnementale du développement. Toutefois, sa mise en œuvre demeure confrontée à des défis liés à la faiblesse de la participation citoyenne, aux déficits de redevabilité, aux inégalités structurelles, aux contraintes institutionnelles et financières ainsi qu'aux insuffisances des systèmes statistiques et de suivi-évaluation. L'article conclut que le droit au développement peut constituer un cadre de convergence entre l'Agenda 2063, les ODD et les politiques publiques fondées sur les droits humains, sous réserve de sa traduction en mécanismes institutionnels, budgétaires et évaluatifs concrets.*

Abstract: *The success of the African Union's Agenda 2063 and the Sustainable Development Goals (SDGs) for 2030 depends on the ability of African states to formulate public policies that integrate economic development, social justice, citizen participation and respect for human rights. From this perspective, the right to development offers a relevant normative framework, provided that development is viewed as a process centred on the human person and based on participation, equality, non-discrimination, cooperation and accountability. This article examines the extent to which the integration of the right to development into human rights-based public policies can accelerate the implementation of Agenda 2063 and the SDGs in Africa. Drawing on a literature and normative analysis of the main*

international, African and multilateral instruments relating to the right to development, human rights and sustainable development, the study shows that this right strengthens the normative coherence of public policies and promotes the integration of the economic, social, political and environmental dimensions of development. However, its implementation continues to face challenges linked to low levels of citizen participation, accountability deficits, structural inequalities, institutional and financial constraints, and shortcomings in statistical and monitoring and evaluation systems. The article concludes that the right to development can serve as a framework for convergence between Agenda 2063, the SDGs and human rights-based public policies, provided it is translated into concrete institutional, budgetary and evaluative mechanisms.

Mots-clés : *droit au développement ; politiques publiques ; droits humains ; Agenda 2063 ; Objectifs de développement durable ; Afrique ; participation ; redevabilité.*

1 Introduction

Depuis l'adoption de la Déclaration relative au droit au développement en 1986, le développement ne peut plus être envisagé uniquement d'un point de vue économique. L'évolution est progressivement devenue une question de droits, de justice, de participation et de responsabilité. La Déclaration considère le droit au développement comme un droit humain qui ne peut être retiré, un droit dans lequel chaque individu et chaque peuple a le droit de s'impliquer, d'apporter sa contribution et de profiter d'un progrès économique.[1]

Cette conception présente une importance particulière car le continent africain est engagé dans deux processus majeurs de transformation : l'Agenda 2030 des Nations Unies, structuré autour des 17 Objectifs de développement durable (ODD), et l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui constitue le cadre stratégique de long terme de la transformation du continent. L'Agenda 2063 vise notamment une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable, caractérisée

1 Declaration on the Right to Development, GA Res 41/128 (4 December 1986) art 1.

par un niveau de vie élevé, une réduction de la pauvreté et des inégalités, la protection sociale, l'accès aux services essentiels, l'éducation et la santé.[2]

La convergence entre ces deux agendas et le droit au développement apparaît particulièrement significative. Les ODD accordent une place centrale à la réduction des inégalités, à l'accès aux services sociaux essentiels, à la participation, à la gouvernance, à la justice et aux institutions inclusives. De manière comparable, l'Agenda 2063 place la dignité humaine, la prospérité partagée, l'inclusion sociale, l'autonomisation des femmes et des jeunes ainsi que la participation des citoyens au cœur du projet de transformation africaine.[3]

Pourtant, la convergence normative ne signifie pas nécessairement convergence opérationnelle. Le rapport 2025 sur le développement durable en Afrique souligne que, malgré certains progrès, le rythme actuel demeure insuffisant pour atteindre les ODD à l'horizon 2030.[4] Le rapport 2024 indiquait déjà que moins de six pour cent des cibles mesurables des ODD étaient alors sur la trajectoire permettant leur réalisation en Afrique et soulignait les difficultés liées notamment aux données, à la gouvernance et au suivi des performances.[5]

Dans ce contexte, la question n'est plus seulement de savoir quels objectifs de développement doivent être poursuivis, mais également dans quel cadre normatif et institutionnel ces objectifs doivent être poursuivis. Les politiques publiques fondées sur les droits humains offrent une réponse importante à cette interrogation. L'approche fondée sur les droits humains considère que les politiques et programmes de développement doivent être ancrés dans un système de droits et d'obligations et guidés par les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'égalité, de non-discrimination, de participation et de redevabilité.[6]

Le droit au développement permet d'aller plus loin en articulant les différentes dimensions du développement autour d'un même cadre

2 African Union 'Our aspirations for the Africa we want' https://au.int/en/agenda2063/aspirations (consulté le 9 août 2026).
3 African Union Commission et autres '2025 Africa sustainable development report' (2025).
4 Comme ci-dessus.
5 African Union Commission et autres '2024 Africa sustainable development report' (2024).
6 United Nations Sustainable Development Group 'Human rights-based approach to development cooperation: towards a common understanding among UN agencies' (2003).

normatif. Il ne s'agit plus simplement de garantir certains droits au cours du processus de développement, mais de concevoir le développement lui-même comme un processus auquel les individus et les peuples doivent pouvoir participer et dont ils doivent bénéficier équitablement.

Ainsi, cet article cherche à savoir dans quelle mesure le droit au développement pourrait influencer la formulation des politiques publiques axées sur les droits humains afin de favoriser l'avancement de l'Agenda 2063 et des ODD en Afrique.

L'hypothèse générale est que l'intégration du droit au développement dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques fondées sur les droits humains favorise une mise en œuvre plus inclusive et plus efficace de l'Agenda 2063 et des ODD en Afrique.

L'analyse est structurée autour de deux hypothèses spécifiques. En premier lieu, l'intégration des principes du droit au développement – participation, égalité, non-discrimination, redevabilité et coopération – dans les politiques publiques améliorerait leur alignement avec les objectifs de l'Agenda 2063 et les ODD.

En second lieu, les lacunes dans la mise en œuvre du droit au développement entravent l'efficacité des politiques publiques et représentent un obstacle à l'atteinte des ODD en Afrique.

L'article expose tout d'abord le cadre théorique et analytique qui permet de comprendre le droit au développement en tant que principe d'orientation de l'action publique, puis il présente la méthodologie, les résultats de l'analyse documentaire et leur discussion.

2 Cadre théorique et analytique : le droit au développement comme cadre d'orientation des politiques publiques

Pour analyser le droit au développement et sa relation avec les politiques publiques, il faut aller au-delà d'une conception strictement normative du développement. Le droit au développement ne se résume pas à la reconnaissance d'un droit humain supplémentaire ; il implique aussi une certaine façon de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques destinées à produire les conditions du développement. Cette perspective conduit à articuler trois dimensions complémentaires : les normes relatives aux droits humains et au droit au développement, les processus institutionnels de formulation et de mise en œuvre des politiques publiques, et les objectifs de développement poursuivis aux niveaux national, continental et international.

Dans cette optique, le cadre d'analyse en question combine la théorie du droit au développement, l'approche basée sur les droits humains et l'approche du développement axé sur les capacités. Il les connecte au cycle des politiques publiques pour repérer les processus à travers lesquels des principes normatifs peuvent se décliner en décisions institutionnelles, budgétaires et programmatiques. Le but est donc de percevoir le droit au développement non seulement comme un standard de référence, mais aussi comme un cadre potentiellement guide ou à l'origine des orientations concernant la qualité et la cohérence des actions publiques.

2.1 Le droit au développement : fondements normatifs et portée

Les débats sur la nature juridique du droit au développement, son contenu, ses détenteurs et les conditions de sa mise en œuvre ont structuré son étude. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 représente un point de référence normatif essentiel à ce sujet. Elle considère le droit au développement comme un droit fondamental et positionne l'individu au cœur du processus de développement. On envisage le développement comme un processus global où les individus et les peuples devraient avoir la possibilité de participer et de tirer profit des avancées économiques, sociales, culturelles et politiques.[7]

Arjun Sengupta a approfondi cette idée, considérant que le droit au développement doit être entendu comme le droit à un processus de développement qui favorise la réalisation progressive de tous les droits humains.[8] Une telle méthode a une implication significative pour les politiques publiques : l'évaluation du développement doit aller au-delà des performances économiques ou de la progression d'indicateurs globaux. Elle doit aussi aborder les processus décisionnels, l'engagement des communautés, la répartition des avantages du développement et l'efficacité des politiques publiques pour atténuer les barrières structurelles à l'exercice des droits.

Cette idée fait écho aux contributions d'Amartya Sen, qui définit le développement comme un processus d'élargissement des libertés

7 African Union 'Goals & priority areas of Agenda 2063' https://au.int/en/agenda2063/goals (consulté le 9 août 2026)

8 A Sengupta 'Realizing the right to development' (2000) 31 *Development and Change,* 553

réelles et des capacités à la disposition des individus.[9] Dans ce cadre, le développement ne se limite pas à l'augmentation du revenu ou de la prospérité nationale. Cela se réfère à l'accroissement des options tangibles dont les individus disposent pour mener une existence qu'ils ont des raisons d'apprécier. L'accès à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, à la sécurité économique et à la participation politique représente donc à la fois une condition préalable et un signal du développement.

Martha Nussbaum élargit cette vision via la théorie des capacités, soulignant l'importance de créer les conditions nécessaires pour que les personnes puissent cultiver leurs compétences essentielles et mener une existence en accord avec la dignité humaine.[10] Cette stratégie est particulièrement pertinente pour l'étude des politiques publiques car elle incite à recentrer l'attention des ressources déployées sur les opportunités réellement offertes aux citoyens.

Le droit au développement détient également un aspect collectif qui revêt une importance particulière dans le cadre africain. Selon l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chaque peuple a droit à son développement économique, social et culturel.[11] Cette disposition souligne la responsabilité, tant individuelle que collective, des États dans l'accomplissement de ce droit. Ainsi, le droit au développement se positionne à la croisée des responsabilités individuelles, nationales et internationales.

Cette dimension collective ne signifie cependant pas que la responsabilité nationale disparaît. Les États demeurent les principaux détenteurs d'obligations à l'égard des populations relevant de leur juridiction. La coopération internationale doit plutôt être envisagée comme une dimension complémentaire permettant de renforcer les capacités nationales et de répondre aux interdépendances économiques, financières, technologiques et environnementales qui caractérisent aujourd'hui les processus de développement.

Ainsi compris, le droit au développement constitue à la fois une norme substantielle et un principe d'orientation de l'action publique. Son principal enjeu analytique réside dès lors dans sa traduction en

9 A Sen *Development as freedom* (1999), 9-21
10 MC Nussbaum *Creating capabilities: the human development approach* (2011), 28-33
11 African Charter on Human and Peoples' Rights (1981) art 22

mécanismes institutionnels susceptibles de rendre effectifs les droits reconnus.

2.2 Les politiques publiques fondées sur les droits humains

La deuxième dimension du cadre analytique concerne les politiques publiques. Une politique publique peut être comprise comme un ensemble cohérent de décisions, d'orientations, d'instruments et d'actions mobilisés par les autorités publiques pour répondre à un problème considéré comme relevant de l'action collective.[12] Elle ne se limite donc ni à une décision gouvernementale isolée ni à un programme administratif particulier. Elle implique des choix concernant la définition du problème, les objectifs poursuivis, les populations concernées, les instruments utilisés, les ressources mobilisées et les mécanismes permettant d'en apprécier les résultats.

Cette définition est essentielle pour comprendre l'approche fondée sur les droits humains. Une politique publique fondée sur les droits humains ne se distingue pas uniquement par les secteurs qu'elle couvre, mais par la manière dont elle définit ses objectifs, identifie ses bénéficiaires, organise la participation et établit les responsabilités institutionnelles. Elle ne se limite pas à fournir des biens ou des services publics ; elle vise explicitement à contribuer à la réalisation de droits juridiquement reconnus.

Le consensus inter-agences des Nations Unies adopté en 2003 constitue une référence importante à cet égard. Il établit que les programmes de développement doivent contribuer à la réalisation des droits humains et que les normes et principes relatifs aux droits humains doivent orienter l'ensemble du processus de développement.[13] L'approche fondée sur les droits humains introduit ainsi une transformation de la logique traditionnelle de l'action publique : les populations ne sont plus seulement considérées comme des bénéficiaires de programmes, mais comme des titulaires de droits, tandis que les institutions publiques et

12 E Petit 'Fiche 5 : les politiques publiques' in E Petit *Les indispensables du droit public économique* (2019), 33-41

13 n 6; voir aussi United Nations Sustainable Development Group 'Human rights-based approach' https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach (consulté le 9 août 2026)

autres acteurs responsables sont appréhendés comme des détenteurs d'obligations.

Cette approche repose notamment sur plusieurs principes structurants : l'universalité et l'indivisibilité des droits, l'égalité et la non-discrimination, la participation, la redevabilité et l'identification claire des titulaires de droits et des détenteurs d'obligations.[14] Ces principes constituent des critères permettant d'apprécier non seulement les résultats d'une politique, mais également la qualité de son processus d'élaboration et de mise en œuvre.

La participation occupe une place particulière dans cette approche. Elle ne peut être réduite à une consultation ponctuelle des populations. Les travaux de Cornwall montrent que les mécanismes participatifs peuvent prendre des formes très différentes, allant de dispositifs essentiellement symboliques à des mécanismes permettant une influence réelle sur les décisions publiques.[15] Une politique peut donc être formellement participative sans être véritablement inclusive.

Pour qu'une participation soit réelle, il est nécessaire que les communautés concernées puissent participer à l'identification des enjeux publics, l'établissement des priorités, la planification des actions, le contrôle de leur réalisation et l'appréciation de leurs effets. Cette condition est particulièrement cruciale pour les groupes qui ont des ressources ou des compétences limitées pour influencer les décisions publiques, en particulier les femmes, les jeunes, les résidents des zones rurales et les groupes marginalisés socialement.

2.3 Du droit à l'action publique : le cycle des politiques publiques

La reconnaissance normative d'un droit ne garantit toutefois pas sa réalisation. Pour comprendre comment le droit au développement peut effectivement influencer les politiques publiques, il convient donc de l'articuler au cycle de l'action publique.

On peut schématiser le processus des politiques publiques comme une série de phases interconnectées : détection d'un problème public,

14 United Nations Development Programme 'Human rights for sustainable development' (2023) https://www.undp.org/rolhr/publications/human-rights-sustainable-development (consulté le 9 août 2026)

15 A Cornwall 'Unpacking "participation": models, meanings and practices' (2008) 43 *Community Development Journal* 269

inscription à l'agenda, définition des objectifs et des alternatives d'action, choix des outils, distribution des ressources, exécution, contrôle et analyse.[16] Cette illustration ne sous-entend pas que les politiques publiques suivent systématiquement un parcours linéaire. Toutefois, elle offre un cadre pour repérer les divers instants où les principes du droit au développement peuvent être intégrés.

Cette articulation présente un double intérêt. Tout d'abord, elle offre la possibilité de transférer le droit au développement du registre des principes généraux vers celui des procédures spécifiques de prise de décision publique. En second lieu, cela permet d'apprécier une politique non seulement sur la base de ses résultats finaux, mais aussi en tenant compte de la façon dont elle a été conçue, financée, mise en œuvre et évaluée.

Dans l'étape d'identification du problème, l'approche basée sur les droits humains recherche les groupes ayant le plus de mal à accéder aux ressources et aux services. La définition du problème public ne repose donc pas seulement sur des moyennes nationales ou des indices globaux, mais aussi sur les disparités qui caractérisent les différentes catégories démographiques. La participation permet d'incorporer les connaissances, les nécessités et les souhaits des communautés concernées lors de l'établissement de l'agenda et de la formulation. Elle aide donc à réduire les dangers d'une détermination uniquement technocratique des priorités de l'État.

En choisissant les instruments et en répartissant les ressources, les normes d'égalité et de non-discrimination nous permettent d'évaluer les impacts distributifs des politiques publiques. La problématique ne se limite plus à quantifier les ressources déployées, mais englobe aussi l'identification des bénéficiaires, les modalités d'attribution et l'évaluation de l'impact sur les disparités. L'application et la responsabilité deviennent cruciales. Les organismes chargés de la responsabilité devraient être capables de justifier l'emploi des ressources, l'accomplissement des obligations et les résultats réalisés. Il est également essentiel que les citoyens aient accès à l'information et, en cas de besoin, bénéficient de systèmes de plainte ou de recours.

16 CO Jones *An introduction to the study of public policy* (1970), 23-180

Enfin, le suivi et l'évaluation doivent dépasser la seule mesure des réalisations quantitatives. Une politique peut atteindre ses objectifs numériques tout en maintenant des disparités importantes entre territoires ou groupes sociaux. Une évaluation fondée sur les droits humains doit donc intégrer des indicateurs permettant d'apprécier l'égalité, la non-discrimination, la participation et la redevabilité.

2.4 Droit au développement, Agenda 2063 et ODD : une convergence normative

L'articulation du droit au développement avec les politiques publiques doit également être replacée dans le cadre des deux principaux agendas contemporains de développement : l'Agenda 2063 de l'Union africaine et l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Porté par la vision de 'l'Afrique que nous voulons',[17] l'Agenda 2063 place au cœur de son projet la transformation économique et sociale, l'inclusion, la gouvernance, les droits humains, l'égalité entre femmes et hommes ainsi que la participation citoyenne. L'Agenda 2030 poursuit de manière complémentaire des objectifs portant sur l'élimination de la pauvreté, l'accès aux services essentiels, la réduction des inégalités, la gouvernance et le développement durable.

Cette convergence est particulièrement visible dans l'importance accordée à l'égalité, à la non-discrimination, à la participation et à la nécessité de 'ne laisser personne de côté'.[18] Les travaux des Nations Unies soulignent d'ailleurs les relations étroites entre les droits humains et les ODD, une large majorité des cibles des ODD présentant des liens avec les obligations et principes relatifs aux droits humains.

Le rapprochement entre ces cadres permet de dépasser une conception strictement technocratique du développement durable. Les objectifs de développement ne sont plus seulement des cibles quantitatives à atteindre ; ils peuvent également être appréhendés à travers les obligations et principes relatifs à la dignité humaine, à l'égalité, à la participation et à la responsabilité.

17 African Union 'Agenda 2063: the Africa we want' https://au.int/en/agenda2063 (consulté le 9 août 2026)

18 Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development, GA Res 70/1 (25 September 2015) para 4

Toutefois, une convergence normative ne signifie pas automatiquement une convergence opérationnelle. Un État peut disposer simultanément d'un plan national de développement, d'un dispositif de suivi des ODD et d'une stratégie de mise en œuvre de l'Agenda 2063 sans que ces différents cadres soient effectivement intégrés dans une même architecture institutionnelle et budgétaire.

L'enjeu analytique est donc de déterminer comment passer d'une coexistence des référentiels à une convergence des instruments de l'action publique. C'est précisément à ce niveau que le droit au développement peut jouer une fonction de médiation. En fournissant un langage normatif commun fondé sur la dignité, la participation, l'égalité, la non-discrimination, la redevabilité et la coopération, il peut contribuer à relier les engagements internationaux, les priorités continentales et les politiques nationales.

L'hypothèse centrale de cet article est ainsi que le droit au développement peut être envisagé comme un méta-cadre permettant d'articuler les normes relatives aux droits humains avec les mécanismes institutionnels et programmatiques de l'action publique. Il ne remplace ni l'Agenda 2063, ni les ODD, ni les plans nationaux de développement. Il peut plutôt contribuer à assurer leur cohérence autour d'une conception du développement centrée sur les personnes et leurs droits.

2.5 Grille d'analyse : participation, égalité, non-discrimination, redevabilité et coopération

À partir de l'articulation entre le droit au développement, l'approche fondée sur les droits humains, l'approche par les capacités et le cycle des politiques publiques, cinq dimensions analytiques sont retenues.

Dimension analytique	Question centrale	Principaux indicateurs
Participation	Les populations concernées peuvent-elles influencer les décisions publiques ?	Participation des citoyens, des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables et des communautés à la conception, à la mise en œuvre et au suivi

Égalité	Les ressources et les opportunités sont-elles distribuées de manière équitable ?	Répartition des ressources, accès aux services essentiels, réduction des disparités
Non-discrimination	Les groupes marginalisés sont-ils effectivement pris en compte ?	Identification des groupes vulnérables, ciblage, données désagrégées, suppression des obstacles structurels
Redevabilité	Les institutions responsables doivent-elles rendre compte de leurs décisions et résultats ?	Transparence, accès à l'information, contrôle, mécanismes de plainte et de recours
Coopération	Les partenariats contribuent-ils à la réalisation effective du droit au développement ?	Mobilisation des ressources nationales, régionales et internationales, transfert de connaissances et de technologies, renforcement des capacités

Cette grille permet d'examiner simultanément deux dimensions de l'action publique. La première est normative : elle consiste à déterminer dans quelle mesure les politiques publiques sont compatibles avec les principes du droit au développement et des droits humains. La seconde est opérationnelle : elle vise à identifier la manière dont ces principes peuvent être traduits dans les différentes étapes du cycle des politiques publiques.

L'analyse porte ainsi moins sur la seule existence formelle de politiques ou de programmes que sur leur architecture, leurs instruments, leurs modalités de mise en œuvre et leurs mécanismes de suivi. Elle permet notamment de poser quatre questions transversales : qui participe à la décision ? qui bénéficie des ressources ? qui est responsable de la mise en œuvre ? et quelles ressources et capacités sont disponibles pour garantir la réalisation effective des droits ?

Cette grille permet enfin d'établir un lien analytique entre le droit au développement et les deux agendas de développement. Le droit au développement est appréhendé comme un principe de cohérence susceptible d'orienter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des

politiques publiques en direction des objectifs de l'Agenda 2063 et des ODD.

3 Méthodologie

Cette recherche adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire et normative.

Le recueil englobe principalement quatre types de documents. La première classe comprend les instruments internationaux concernant les droits humains et le droit au développement, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986. La seconde englobe les outils africains, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les documents concernant l'Agenda 2063. La troisième catégorie regroupe les documents liés à l'Agenda 2030 et aux ODD. La quatrième englobe les documents institutionnels dédiés à la réalisation des deux projets en Afrique.

L'examen est basé sur une approche d'analyse de contenu thématique. L'analyse des documents s'est effectuée en se basant sur les cinq dimensions retenues dans la structure théorique : participation, égalité, non-discrimination, redevabilité et coopération.

L'analyse se décline en deux niveaux distincts. Le premier, de type normatif, vise à repérer les principes et obligations intégrés dans les instruments portant sur le droit au développement et les droits humains. Le second est opérationnel : l'objectif est de comprendre comment ces principes peuvent être appliqués à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

L'intention de cette analyse n'est pas de quantifier statistiquement l'influence du droit au développement sur les prestations des nations africaines. Elle vise plutôt à déterminer les processus par lesquels l'introduction de ce droit peut renforcer la cohérence, l'inclusivité et la responsabilisation des politiques publiques.

4 Résultats

Le premier résultat confirme la première hypothèse : le droit au développement permet de renforcer la cohérence entre les politiques publiques fondées sur les droits humains, l'Agenda 2063 et les ODD.

Cette fonction de cohérence repose d'abord sur la conception intégrée du développement. Le droit au développement refuse une

séparation rigide entre les dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques du développement. La Déclaration de 1986 affirme en effet l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains et appelle à leur réalisation dans le processus de développement.[19] Cette approche implique que toute politique publique sectorielle doit être pensée comme une composante d'un ensemble systémique orienté vers la réalisation globale des droits humains, et non comme une intervention isolée poursuivant un objectif unique.

Cette conception s'aligne directement avec la logique inhérente aux ODD. Par exemple, une politique destinée à combattre la pauvreté ne peut être élaborée sans prendre en compte l'accès à la santé, à l'instruction, au travail, à la protection sociale ou à l'engagement politique. Par ailleurs, on ne peut pas séparer une politique éducative des problématiques liées à la nutrition, au genre, aux infrastructures ou à la gouvernance, étant donné que ces éléments influencent de manière directe l'exercice du droit à l'éducation.[20]

Ainsi, le droit au développement offre la possibilité de mettre en place une logique intégrative de l'action publique en requérant une interprétation systémique des politiques publiques. Les politiques économiques devraient considérer leurs répercussions sociales et distributives ainsi que leurs conséquences sur les disparités ; les politiques sociales devraient prendre en compte leur viabilité économique et leur potentiel pour diminuer les vulnérabilités structurelles ; les politiques environnementales doivent intégrer leurs impacts sur les groupes vulnérables et sur les futures générations. Ainsi, la cohérence n'est plus considérée simplement comme un objectif de coordination administrative, mais devient une nécessité normative découlant directement des obligations relatives aux droits humains et au développement.

Le deuxième résultat concerne la participation. La Déclaration sur le droit au développement affirme que la personne humaine doit être le sujet central du développement et consacre la participation active, libre et significative des individus et des peuples comme une condition essentielle de la réalisation du droit au développement et, plus largement,

19 n 1, art 6(2)

20 UNESCO 'Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2020 : inclusion et éducation : tous, sans exception' (2020)

de l'ensemble des droits humains.[21] Cette participation ne se limite pas à une simple consultation formelle : elle implique un pouvoir réel d'influence sur les choix publics, les priorités de développement et les mécanismes de répartition des ressources.

Dans le contexte de l'Afrique, cette exigence est particulièrement cruciale, puisque la validité et l'efficience des politiques publiques sont étroitement liées à leur appropriabilité par la société. Beaucoup de politiques de développement se soldent par un échec ou génèrent des résultats réduits lorsqu'elles sont élaborées de manière *top-down*, sans réelle participation des communautés visées. En revanche, les expériences qui privilégient un développement local participatif démontrent que l'engagement des populations augmente la pertinence des mesures politiques, renforce leur approbation et favorise leur pérennité.

En incorporant le concept de participation, on parvient ainsi à modifier en profondeur la logique conventionnelle de l'action publique. On ne considère plus les populations simplement comme des récipiendaires inactifs des politiques de développement, mais plutôt comme des participants engagés à part entière, munis de compétences d'analyse, de suggestion et de surveillance. Elles ont la capacité d'intervenir à chaque phase du processus de politiques publiques : détection des besoins, établissement des priorités, exécution des programmes et appréciation des résultats. Cette reconversion comprend également un mouvement du centre de gravité du pouvoir décisionnel, en faveur de mécanismes plus inclusifs et plus délibératifs.

Cette approche est également cohérente avec l'Agenda 2063, qui repose sur une vision d'une Afrique où les citoyens, les femmes et les jeunes jouent un rôle central dans la transformation du continent.[22] Elle rejoint en particulier l'aspiration à une Afrique fondée sur la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits humains, la justice sociale et la participation citoyenne effective. Dans cette perspective, la participation n'est pas seulement un principe procédural, mais un levier stratégique de transformation structurelle, permettant de renforcer la légitimité des politiques publiques et d'accélérer la réalisation des objectifs de développement.

21 n 1, arts 2(1), 2(3) & 8(2)

22 Union africaine 'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons' (2015) https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble (consulté le 9 août 2026)

Le troisième résultat souligne le rôle structurant du droit au développement dans l'instauration d'une véritable approche distributive et corrective dans les politiques publiques. Au lieu d'une vision purement globalisante du développement axée sur l'expansion ou l'augmentation des moyennes des indicateurs, le droit au développement nécessite une analyse distincte des parcours socio-économiques, en gardant à l'œil les disparités internes aux sociétés.

L'article 8 de la Déclaration de 1986 consacre explicitement l'obligation pour les États d'assurer l'égalité des chances dans l'accès aux ressources essentielles, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi.[23] Cette exigence dépasse une simple égalité formelle : elle implique une égalité substantielle, c'est-à-dire la prise en compte des conditions réelles d'accès aux opportunités de développement. Elle oblige ainsi les pouvoirs publics à identifier et à corriger les désavantages structurels qui affectent certains groupes sociaux, territoriaux ou démographiques.

Ainsi, le droit au développement modifie radicalement l'approche des politiques publiques. L'accent n'est plus seulement mis sur l'évaluation des progrès globaux en termes de développement, mais aussi sur l'examen de leur répartition réelle dans la population. En d'autres termes, il appelle à déplacer la question clé de l'action publique de 'quel est le volume de développement produit ?' à 'comment et pour qui ce développement est-il destiné ?'[24]

Cette condition s'aligne directement avec le principe clé de l'Agenda 2030 qui prône de 'ne laisser personne de côté'.[25] Cependant, le droit au développement renforce son caractère normatif en lui conférant une dimension légale et contraignante, fondée sur les obligations de l'État à réduire les inégalités et à combattre les discriminations. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un principe de programme, mais d'un impératif qui informe la totalité du cycle des politiques publiques.

Par conséquent, l'intégration systématique d'une analyse des inégalités d'accès et des discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes, est nécessaire dans les politiques publiques. Cela signifie notamment

23 n 1, art 8
24 J-M Sourisseau, J-F Bélières & P Bonnal (dirs) *Action publique, dynamiques sociales et pauvreté* (2024)
25 n 18, para 4

repérer les groupes historiquement marginalisés ou ayant une situation structurellement défavorable, notamment les femmes, les jeunes, les populations rurales, les minorités ethniques ou linguistiques et les personnes en situation de pauvreté, et adapter les outils de la politique publique à leurs exigences spécifiques.

Le quatrième résultat souligne l'importance cruciale de la responsabilité dans l'application concrète du droit au développement. Une politique publique axée sur les droits humains ne peut être apparemment efficace si les citoyens n'ont pas accès à des moyens institutionnels, juridiques et sociaux leur permettant de demander des comptes aux autorités publiques et aux autres responsables ayant des obligations. La responsabilité ne se limite pas à une obligation administrative de transparence ; elle représente également un élément structurel nécessaire à la réalisation des droits et à la légitimité des actions publiques.

Dans l'approche fondée sur les droits humains, les détenteurs d'obligations – principalement les États, mais aussi les institutions publiques et, dans certains cas, les acteurs privés – sont clairement identifiés et tenus responsables de la mise en œuvre progressive des droits. Parallèlement, les titulaires de droits ne sont pas de simples bénéficiaires passifs des politiques publiques, mais des acteurs dotés de droits opposables, y compris le droit à l'information, le droit à la participation et le droit à un recours effectif.[26] Cette structuration des relations institutionnelles transforme profondément la logique de gouvernance en introduisant une exigence de justification permanente de l'action publique.

Cette démarche offre la possibilité de repenser l'appréciation des politiques publiques à travers une approche multidimensionnelle de la responsabilité. Il ne suffit plus seulement de s'assurer qu'un programme a été mis en œuvre selon les prévisions budgétaires ou les objectifs quantitatifs établis, mais aussi d'évaluer si les institutions ont respecté leurs obligations légales et normatives, si les décisions publiques ont été adoptées de façon transparente et inclusive, si les populations ont été réellement traitées de manière juste et non discriminatoire, et si des mécanismes de plainte et de recours, accessibles, indépendants et efficients, existent et sont réellement en fonctionnement.

26 Sengupta (n 8)

Dans le cadre africain, cet aspect prend une signification spéciale due aux défis structurels liés à la gouvernance, à la compétence institutionnelle et à l'accès à la justice. Elle joue un rôle clé dans les politiques concernant la santé, l'éducation, la protection sociale, l'environnement et l'accès aux ressources publiques, étant donné que ces domaines engendrent des droits essentiels dont l'accomplissement est étroitement lié à la performance des institutions et à la présence de dispositifs de contrôle efficaces. Le manque ou la faiblesse de ces mécanismes de redevabilité tend à réduire l'impact réel des politiques publiques, même lorsque celles-ci sont correctement conçues sur le plan normatif.

Le cinquième résultat souligne l'importance cruciale de la collaboration internationale pour la concrétisation du droit au développement. Le droit au développement, au contraire d'une vision du développement basée strictement sur les compétences internes des États, admet que la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques et sociaux dépend également du contexte international dans lequel opèrent ces États. La collaboration internationale est donc non pas un aspect secondaire du développement, mais une des composantes fondamentales de son application.

La Déclaration sur le droit au développement de 1986 établit clairement cette dimension. Son article 3 dispose que les États ont la responsabilité première de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. L'article 4 précise, quant à lui, que les États doivent prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques internationales de développement visant à accélérer la réalisation de ce droit. La coopération internationale est ainsi conçue comme une responsabilité partagée qui concerne aussi bien les États individuellement que la communauté internationale dans son ensemble.[27]

Cette approche revêt une importance particulière dans le contexte africain. Les pays africains restent aux prises avec des limitations structurelles qui entravent leur faculté à financer indépendamment les modifications économiques et sociales indispensables pour atteindre l'Agenda 2063 et les ODD. Ces restrictions incluent, entre autres, l'insuffisance de mobilisation des ressources domestiques, les lacunes

27 n 1, arts 3 & 4

infrastructurelles, les projets de grande envergure en matière de santé et d'éducation, les risques liés à l'endettement, les retombées des crises économiques et climatiques, ainsi que les problèmes d'accès aux financements concessionnels et à long terme.

Dans ce cadre, il est nécessaire de considérer la coopération internationale d'une manière plus vaste que simplement l'aide publique au développement. Elle englobe non seulement la collaboration financière, mais aussi la collaboration technique, scientifique, technologique et institutionnelle, le développement des compétences, le transfert de technologies, l'accès aux marchés, la coopération en termes de données et de recherche, ainsi que les dispositifs de financement novateurs. Le droit au développement ouvre la porte à une discussion élargie sur le financement du développement, en le liant aux conditions structurelles nécessaires pour que les États et les citoyens puissent s'impliquer activement dans le processus de développement.

Cette vue s'aligne directement sur l'ODD 17, qui se concentre sur l'amélioration des méthodes d'application et sur le partenariat mondial en faveur du développement durable. Effectivement, les méthodes d'exécution sont une condition transversale pour l'achèvement de tous les ODD. L'atteinte durable des objectifs liés à la réduction de la pauvreté, la santé, l'éducation, la protection sociale, l'égalité des sexes et la lutte contre les changements climatiques nécessite des ressources financières, des capacités institutionnelles, des technologies et des partenariats adaptés aux exigences des pays concernés.

Le même raisonnement apparaît dans l'Agenda 2063. La réalisation de la vision d'une 'Afrique intégrée, prospère et pacifique'[28] suppose une capacité accrue des États africains à mobiliser des ressources nationales et à négocier des partenariats internationaux compatibles avec leurs priorités de développement. La coopération internationale doit donc contribuer au renforcement des capacités africaines plutôt qu'à la substitution des acteurs extérieurs aux institutions nationales et régionales.

Ainsi, la coopération internationale prend une forme de responsabilité mutuelle. Il revient aux États bénéficiaires d'appliquer les politiques publiques et de défendre les droits sur leur territoire, tandis que les partenaires internationaux ont aussi un devoir de

28 African Union 'Agenda 2063: the Africa we want' (n 17)

contribuer à la constitution d'un environnement international propice au développement. Cette méthode est particulièrement cruciale quand il s'agit de scruter les politiques de financement liées au développement. L'efficience d'un programme ne se rattache pas seulement à la compétence administrative de l'État l'implémentant ; elle est aussi tributaire de la constance des financements, de leur alignement avec les priorités nationales, des contraintes liées aux ressources déployées et de l'aptitude des institutions nationales à contribuer réellement à leur élaboration.

Il faut aussi apprécier la coopération à partir du principe d'appropriation nationale. Une politique publique conçue essentiellement autour des priorités des bailleurs de fonds ne peut guère être jugée pleinement conforme à une approche fondée sur le droit au développement lorsque les populations et les institutions nationales ont une capacité limitée à fixer les priorités et à choisir les instruments de cette politique. Pour que la coopération soit efficace, il faut donc articuler les priorités nationales, les stratégies continentales et les engagements internationaux.

Ainsi, le droit au développement permet de repenser la question du financement sous l'angle de la justice dans les relations internationales. Les problèmes de financement auxquels les pays africains sont confrontés ne sont pas uniquement le fait de leurs propres difficultés de gestion publique. Elles sont aussi liées aux traits de l'architecture financière internationale, aux conditions d'accès aux financements, aux asymétries de pouvoir au sein des institutions financières internationales et aux vulnérabilités économiques et environnementales auxquelles les pays font face.

Cette dimension apparaît notamment dans le financement de la transition climatique et du développement durable. Les pays africains font face en même temps à d'importants besoins d'investissement et à des contraintes financières qui limitent leur capacité à financer seuls les infrastructures, l'adaptation climatique, la transition énergétique, la santé ou la protection sociale. La coopération internationale peut ainsi aider à alléger ces contraintes, à condition que les mécanismes financiers soient prévisibles, accessibles, additionnels et alignés sur les priorités de développement définies aux niveaux national et continental.

La coopération ne doit toutefois pas être considérée comme un substitut à la mobilisation des ressources domestiques. Le droit au développement impose également aux États de créer des conditions nationales favorables au développement, notamment par l'amélioration

de la gouvernance publique, la mobilisation des ressources fiscales, la lutte contre la corruption, la réduction des inégalités et le renforcement des institutions. La coopération internationale intervient donc dans une logique de complémentarité et de responsabilité partagée.

Une telle articulation entre responsabilités nationales et internationales permet d'éviter deux conceptions réductrices. La première consiste à faire porter aux États africains la responsabilité entière du développement, sans tenir compte des contraintes structurelles de l'environnement international. La seconde option serait de confier aux partenaires extérieurs la responsabilité principale du développement, ce qui risque d'affaiblir l'appropriation nationale et la responsabilité des institutions publiques.

Au final, la collaboration internationale représente à la fois un prérequis pour la mise en œuvre du droit au développement et un outil pour l'atteinte de l'Agenda 2063 et des ODD. Cependant, sa contribution ne peut être jugée uniquement sur la base du volume de ressources mobilisées. Il est également essentiel d'évaluer en fonction de critères tels que l'appropriation locale, la participation, la prévisibilité des financements, l'équité, la transparence, la transmission de compétences et la concordance avec les priorités nationales et continentales.

Dans cette optique, la coopération internationale n'est plus perçue comme une relation hiérarchique entre 'donateurs' et 'bénéficiaires'. Elle se transforme en une collaboration basée sur des obligations communes, où l'exercice du droit au développement dépend autant des initiatives gouvernementales, de l'engagement des citoyens que de l'aptitude de la communauté internationale à établir un milieu économique, financier, technologique et institutionnel propice au développement. Cette formulation fortifie directement la consonance entre le droit au développement, l'Agenda 2063 et l'ODD 17, tout en soulignant que l'accélération du progrès africain est tributaire autant de la pertinence des politiques locales que de la modification des conditions internationales relatives à leur financement et à leur exécution.

Le dernier résultat appuie la seconde hypothèse. La problématique majeure n'est pas le manque de normes, mais le défi de les implémenter dans les structures institutionnelles et les politiques de l'État.

Plusieurs déficiences émergent.

Premièrement, la participation reste souvent insuffisamment institutionnalisée. Les mécanismes consultatifs ne garantissent pas

nécessairement une influence réelle des populations sur les décisions publiques.

Deuxièmement, la non-discrimination peut demeurer une exigence formelle lorsque les politiques publiques ne disposent pas de données suffisamment désagrégées permettant d'identifier les inégalités entre groupes sociaux et territoires.

Troisièmement, la redevabilité demeure limitée lorsque les mécanismes de contrôle parlementaire, administratif, judiciaire ou citoyen sont faibles.

Quatrièmement, les capacités administratives et financières constituent un facteur déterminant. Le droit au développement ne peut produire des effets substantiels sans institutions capables de transformer les normes en politiques, programmes, budgets et services publics.

Enfin, les insuffisances des systèmes statistiques constituent un obstacle transversal. Le rapport africain sur le développement durable souligne notamment que les déficits de données limitent la capacité à mesurer les progrès accomplis dans plusieurs domaines.[29]

5 Discussion

Les résultats de cette étude permettent de réexaminer les deux hypothèses établies initialement et d'en clarifier l'étendue. L'examen indique que le droit au développement recèle un potentiel significatif pour guider les politiques publiques basées sur les droits humains et encourager leur alignement avec l'Agenda 2063 et les ODD. Cependant, ce potentiel ne se concrétise que si les principes du droit au développement sont véritablement incorporés aux structures, aux outils et aux actions de la politique publique.

La première hypothèse suggérait que l'incorporation des principes du droit au développement au sein des politiques publiques améliorerait leur alignement avec l'Agenda 2063 et les ODD. L'examen des documents confirme en grande partie cette hypothèse.

Cette confirmation repose sur la nature transversale du droit au développement. Ce dernier ne fait pas référence à un domaine spécifique

29 United Nations Development Programme '2026 Africa sustainable development report' (2026) https://www.undp.org/africa/publications/2026-africa-sustainable-development-report (consulté le 9 août 2026)

de la politique publique et ne représente pas un but additionnel en supplément des objectifs de développement déjà en place. Il envisage plutôt une façon spécifique de comprendre le développement et, de ce fait, de déterminer les modalités selon lesquelles les politiques publiques doivent être conçues et réalisées.

Le droit au développement fournit ainsi une architecture normative permettant de relier des dimensions qui sont souvent traitées séparément dans les politiques publiques : participation, égalité, non-discrimination, justice sociale, accès aux services essentiels, redevabilité institutionnelle et coopération internationale. Cette caractéristique rejoint la conception du développement comme processus intégré et centré sur la personne humaine défendue par la Déclaration de 1986.

L'intérêt du droit au développement ne réside donc pas tant dans l'élaboration d'un nouvel objectif de politique publique que dans sa faculté à modifier les manières de poursuivre les objectifs déjà existants. Cela suscite une question additionnelle dans le processus de prise de décision publique : pas uniquement 'Quels sont les objectifs à atteindre ?', mais aussi 'Dans quelles conditions ces objectifs doivent-ils être atteints, qui contribue à leur élaboration, qui en profite et qui est responsable de leur mise en œuvre ?'

Par conséquent, une stratégie de santé ne devrait pas être jugée uniquement sur la base du nombre de centres médicaux érigés, du nombre d'individus protégés ou du montant des fonds publics engagés. Il conviendrait aussi de l'évaluer sous l'angle de l'égalité territoriale dans l'accès aux soins, de la situation des groupes vulnérables, de l'engagement des communautés, de la qualité des prestations, de la transparence dans la gestion des ressources et de la présence de dispositifs permettant aux populations de faire respecter leurs droits.

On peut également appliquer ce raisonnement à la politique en matière d'éducation. L'accroissement du nombre d'institutions scolaires ou du taux brut de scolarisation ne prouve pas à lui seul qu'une politique est entièrement inclusive. L'étude doit aussi examiner les inégalités territoriales, les difficultés rencontrées par les groupes vulnérables, l'équité entre les filles et les garçons, l'accessibilité des institutions éducatives et la possibilité pour les communautés touchées de contribuer à l'élaboration des politiques d'éducation.

Le droit au développement opère donc comme un cadre englobant de l'intervention gouvernementale. Ce n'est pas un substitut des politiques

sectorielles ou des outils de planification en place ; c'est plutôt un cadre de principes pour vérifier leur compatibilité avec une vision du développement qui est inclusive, participative et juste.

Il faut toutefois apporter des nuances à la confirmation de la première hypothèse. Le fait qu'il y ait une forte convergence entre le droit au développement, l'Agenda 2063 et les ODD ne veut pas dire que cette convergence est effectivement mise en œuvre dans les politiques publiques nationales.

L'un des principaux enseignements de l'analyse est précisément l'existence d'un écart entre convergence normative et intégration opérationnelle.

Au niveau normatif, les trois cadres s'accordent sur plusieurs principes clés : la lutte contre les inégalités, l'implication, l'inclusion, l'accès aux services de première nécessité, la collaboration, la responsabilité et le développement durable. Toutefois, sur le plan institutionnel, ces principes peuvent être soutenus par différentes stratégies, administrations, budgets et systèmes de suivi.

Le véritable enjeu consiste donc à passer d'une coexistence des cadres à une convergence des instruments. Le droit au développement peut contribuer à cette transition en fournissant un langage normatif commun fondé sur la dignité humaine, la participation, l'égalité, la non-discrimination, la redevabilité et la coopération.

Cette fonction d'intégration est particulièrement importante dans le contexte africain, où l'Agenda 2063 et l'Agenda 2030 présentent de nombreuses complémentarités. Le suivi conjoint de leur mise en œuvre à travers le rapport 'Africa Sustainable Development Report' illustre d'ailleurs la volonté de rapprocher les deux cadres de développement.[30]

Le droit au développement peut dès lors jouer un rôle de médiation entre les engagements internationaux, les priorités continentales et les politiques nationales. Il permet notamment d'éviter que les ODD et l'Agenda 2063 soient considérés comme de simples référentiels externes auxquels les États doivent périodiquement rendre compte. Ils peuvent au contraire être intégrés à des processus nationaux de définition des priorités publiques, de budgétisation et d'évaluation.

30 African Union Commission et autres (n 5); African Union Commission et autres (n 3)

L'analyse a également validé la deuxième hypothèse qui affirme que les lacunes dans l'application du droit au développement entravent l'efficacité des politiques publiques et constituent un obstacle à la réalisation des ODD.

Cette conclusion souligne un conflit traditionnel entre la reconnaissance formelle d'un droit et sa mise en œuvre institutionnelle. Le droit au développement offre un contexte de légitimité et de guidance, cependant, il ne prévoit pas nécessairement les moyens, les institutions, les ressources et les méthodes requises pour sa mise en œuvre.

Cette distinction rejoint les travaux de Sengupta, pour lesquels l'enjeu du droit au développement ne réside pas seulement dans sa reconnaissance comme droit humain, mais dans la définition des politiques et des mécanismes permettant sa réalisation progressive.[31]

Le défi majeur réside donc dans la traduction institutionnelle du droit au développement. Pour être réellement fonctionnel, celui-ci doit être intégré dans les diverses phases du cycle des politiques publiques : repérage du problème, détermination de l'agenda, élaboration des objectifs, choix des instruments, allocation des ressources, mise en œuvre et évaluation.

La première condition d'opérationnalisation concerne l'intégration des principes du droit au développement dans l'ensemble du cycle des politiques publiques.

Les notions de participation, d'équité et d'absence de discrimination ne devraient pas jouer un rôle uniquement lors de l'évaluation. Elles devraient être intégrées dès l'étape d'identification du problème public et de détermination des populations touchées.

Une politique publique basée sur les droits humains devrait donc débuter par l'identification des groupes faisant face aux plus grands défis d'accès aux ressources et aux services. Cette approche favoriserait une vision moins uniforme des politiques publiques et mettrait en place un système de ciblage basé sur les inégalités structurelles.

On devrait également envisager la participation comme un processus continu plutôt qu'une simple consultation occasionnelle. Les étapes variées de la politique publique devraient permettre la participation des

31 n 8; A Sengupta 'The human right to development' (2004) 32 *Oxford Development Studies,* 179

citoyens, des structures communautaires, des collectivités locales, des groupes communautaires et autres entités directement impliquées.

La seconde condition se réfère aux dispositifs budgétaires et aux systèmes de monitoring et d'évaluation.

On ne peut considérer une politique publique comme véritablement alignée sur les droits humains si les principes qu'elle déclare ne sont pas soutenus par des moyens garantissant leur mise en œuvre. L'incorporation du droit au développement nécessite donc une liaison plus ciblée entre les obligations normatives et les décisions budgétaires.

On pourrait dès lors examiner les budgets publics en se basant sur leur apport pour réduire les disparités, améliorer l'accès aux services indispensables et pour atteindre graduellement les droits. Cette vision se conforme aux stratégies de planification budgétaire tenant compte des droits humains et ouvrirait la voie à une question de première importance : quels sont les groupes qui profitent réellement des fonds publics et dans quelle mesure ces fonds aident-ils à combler les disparités ?

Il faut appliquer la même logique au suivi et à l'évaluation. Les critères traditionnels de rendement, généralement axés sur les accomplissements quantitatifs, devraient être enrichis par des indicateurs concernant l'équité, l'engagement, l'absence de discrimination et la responsabilité.

L'approche axée sur le droit au développement encourage justement la décomposition des données pour repérer les bénéficiaires et les laissés-pour-compte du processus de développement.

La troisième condition concerne la capacité institutionnelle.

L'idée du droit au développement implique l'existence d'institutions aptes à orchestrer les politiques publiques, garantir leur cohérence et rendre compte de leur exécution. Cette obligation revêt une importance particulière dans les systèmes où les responsabilités sont partagées entre divers ministères, échelons de gouvernement et intervenants non étatiques.

Par conséquent, le danger réside dans une fragmentation de l'intervention publique. La responsabilité de la politique de protection sociale peut appartenir au ministère en charge des affaires sociales, alors que ses aspects liés à la santé, l'éducation ou l'économie appartiennent à d'autres ministères. En l'absence de mécanisme de coordination, les politiques peuvent viser des objectifs comparables sans réellement être interconnectées.

Il convient donc que le développement des mécanismes de responsabilité accompagne le renforcement institutionnel. Ces outils visent à offrir aux citoyens la possibilité de superviser l'application des engagements publics, d'avoir accès à l'information, de contribuer à l'évaluation des politiques et, si nécessaire, de bénéficier de mécanismes de recours.

Ainsi, la redevabilité représente le pont entre la reconnaissance du droit et sa réalisation effective. Sans un dispositif garantissant la responsabilité des obligataires, les principes relatifs au droit au développement pourraient rester principalement déclaratifs.

Les résultats concernant la collaboration internationale servent aussi à enrichir le débat sur la mise en œuvre opérationnelle.

L'application du droit au développement ne peut être réalisée sans tenir compte des ressources disponibles. L'atteinte des ODD et de l'Agenda 2063 est conditionnée par la mobilisation des ressources internes et la capacité des pays africains à accéder à des fonds, des technologies et des institutions internationales.

Il convient donc de considérer le partenariat international comme un moyen de renforcer les capacités nationales, et non comme une alternative à celles-ci. Elle devrait promouvoir l'appropriation par le pays, la prévisibilité des fonds, le transfert de savoirs et de technologies, ainsi que le renforcement des institutions.

Finalement, cette recherche contribue de manière significative à la redéfinition de la perception du droit au développement. On étudie souvent ce droit pour ses débats autour de sa définition, sa justiciabilité ou son statut juridique. L'approche suggérée ici permet également de le voir comme un cadre pour guider les politiques publiques.

Cette méthode encourage un raccordement entre trois niveaux généralement séparés : le niveau normatif relatif aux droits humains, le niveau institutionnel des politiques publiques, et le niveau programmatique concernant les programmes de développement.

On peut percevoir le droit au développement comme un lien entre ces trois niveaux. Il offre la possibilité de transformer des principes fondamentaux (dignité, égalité, participation, non-discrimination et responsabilité) en directives concrètes pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques.

Il ne faut toutefois pas que la validation des deux hypothèses entraîne une surestimation de l'étendue du droit au développement.

En premier lieu, le droit au développement ne s'avère pas être une réponse systématique aux difficultés structurelles du développement en Afrique. Son efficacité est liée à des éléments externes, tels que le niveau des institutions, les ressources en main, les compétences administratives, la gouvernance économique, ainsi que la détermination politique.

En second lieu, même s'il existe un cadre normatif favorable, cela ne garantit pas nécessairement sa mise en pratique. Il est possible pour les États de formaliser des principes de participation, d'égalité et de non-discrimination, mais ils peuvent conserver des mesures administratives qui restreignent leur application.

Troisièmement, la mise en œuvre du droit au développement pose un défi en matière de mesure. Tandis que certains buts des ODD ont des indicateurs mesurables, des aspects tels que la participation active, la responsabilité ou l'excellence de l'inclusion sont plus ardus à évaluer. La mise au point d'indicateurs fusionnant des données quantifiables et une évaluation qualitative représente donc un défi crucial pour les études à venir.

Il ne faut pas utiliser le droit au développement comme moyen de décharger entièrement les acteurs internationaux de leur responsabilité en matière de développement. Le fait que ce soit collectif ne diminue pas la responsabilité initiale des États concernant les droits des populations sous leur juridiction. Il encourage plutôt à envisager cette responsabilité dans un cadre international caractérisé par des interdépendances dans les domaines économique, financier, technologique et environnemental.

En somme, le débat souligne que le véritable potentiel du droit au développement se trouve dans sa faculté à encourager une intégration verticale et horizontale des politiques publiques.

L'intégration verticale fait référence à l'établissement d'un lien entre les normes internationales et africaines et les politiques à l'échelle locale et nationale. L'approche horizontale vise à harmoniser diverses politiques sectorielles pour qu'elles soient au service d'objectifs partagés tels que le développement, la diminution des disparités et l'accomplissement des droits.

Cette double intégration est essentielle pour éviter que l'Agenda 2063, les ODD et les politiques fondées sur les droits humains évoluent dans des espaces institutionnels séparés.

Il ne s'agit pas seulement d'intégrer le droit au développement dans les politiques publiques en place, mais de repenser la façon dont elles sont élaborées, financées, exécutées et examinées.

En résumé, le droit au développement doit être entendu comme un guide et un levier pour influencer l'action publique. Il peut favoriser l'avancement de l'Agenda 2063 et des ODD si ses principes sont mis en pratique à travers des procédures participatives, des critères de répartition budgétaire, des indicateurs d'équité, des mécanismes de responsabilité, des mécanismes institutionnels de coordination et des modalités de collaboration alignées sur les priorités africaines.

6 Conclusion

Cette étude visait à examiner comment le droit au développement peut guider les politiques publiques basées sur les droits humains pour accélérer l'accomplissement de l'Agenda 2063 et des ODD en Afrique.

L'analyse montre que le droit au développement présente une double fonction. Il constitue d'abord un cadre normatif, puisqu'il permet d'inscrire le développement dans les principes de dignité humaine, d'égalité, de participation, de non-discrimination, de responsabilité et de coopération. Il constitue ensuite un cadre opérationnel potentiel, dans la mesure où ces principes peuvent être intégrés aux différentes étapes du cycle des politiques publiques.

La première hypothèse est ainsi confirmée : l'intégration des principes du droit au développement peut renforcer la cohérence entre les politiques publiques fondées sur les droits humains, l'Agenda 2063 et les ODD.

La seconde hypothèse est aussi validée : l'inadéquation entre la reconnaissance normative et la mise en œuvre représente l'un des principaux freins à la conversion des principes en résultats tangibles.

La pertinence scientifique et politique du droit au développement se trouve ainsi dans sa potentialité à réunir trois domaines généralement étudiés individuellement : les droits humains, les politiques publiques et les programmes de développement.

Pour que cette faculté ait des effets tangibles, les pays africains devraient intensifier l'inclusion des droits humains dans les politiques publiques nationales, officialiser les systèmes de participation, établir des mécanismes de suivi basés sur des indices d'équité et de non-discrimination, consolider les systèmes de responsabilité et améliorer

l'harmonisation entre les politiques nationales, l'Agenda 2063 et les ODD.

Dans cette optique, le droit au développement peut être perçu comme un mécanisme de compromis entre la norme et l'intervention publique. Cela soulève une question cruciale : est-ce que le développement ne fait que générer plus de ressources et de croissance, ou est-ce qu'il favorise réellement la participation des individus et des communautés dans les choix qui déterminent leur futur et assure une distribution juste des bénéfices du développement ?

Dans cette deuxième perspective, le droit au développement revêt toute son importance pour l'Afrique. Ce n'est pas seulement une demande normative ; cela peut se transformer en un guide de l'action publique pour établir un développement plus inclusif, participatif, équitable et durable, conforme à la vision de 'l'Afrique que nous voulons'.

Bibliographie

Ouvrages et chapitres d'ouvrages

Jones, CO *An introduction to the study of public policy* (Wadsworth 1970), 23-180

Nussbaum, MC *Creating capabilities: the human development approach* (Harvard University Press 2011), 28-33

Petit, E 'Fiche 5 : les politiques publiques' in Petit, E *Les indispensables du droit public économique* (Ellipses 2019), 33-41

Sen, A *Development as freedom* (Oxford University Press 1999), 9-21

Sourisseau, J-M, Bélières, J-F & Bonnal, P (dirs) *Action publique, dynamiques sociales et pauvreté* (Éditions Quæ 2024)

Uvin, P *Human rights and development* (Kumarian Press 2004)

Articles scientifiques

Cornwall, A 'Unpacking "participation": models, meanings and practices' (2008) 43 *Community Development Journal,* 269

Sengupta, A 'Realizing the right to development' (2000) 31 *Development and Change,* 553

Sengupta, A 'The human right to development' (2004) 32 *Oxford Development Studies,* 179

Rapports et documents institutionnels

African Union Commission, United Nations Economic Commission for Africa, African Development Bank & United Nations Development Programme '2024 Africa sustainable development report' (2024)

African Union Commission, United Nations Economic Commission for Africa, African Development Bank & United Nations Development Programme '2025 Africa sustainable development report' (2025)

UNESCO 'Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2020 : inclusion et éducation : tous, sans exception' (2020)

Instruments juridiques et normatifs

African Charter on Human and Peoples' Rights (1981)

Declaration on the Right to Development, GA Res 41/128 (4 December 1986)

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966)

Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development, GA Res 70/1 (25 September 2015)

Sources internet

African Union 'Agenda 2063: the Africa we want' https://au.int/en/agenda2063 (consulté le 9 août 2026)

African Union 'Goals & priority areas of Agenda 2063' https://au.int/en/agenda2063/goals (consulté le 9 août 2026)

African Union 'Our aspirations for the Africa we want' https://au.int/en/agenda2063/aspirations (consulté le 9 août 2026)

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights 'Sustainable development goals' https://europe.ohchr.org/human-rights/sustainable-development-goals (consulté le 9 août 2026)

Union africaine 'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons' (2015) https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble (consulté le 9 août 2026)

United Nations Development Programme '2026 Africa sustainable development report' (2026) https://www.undp.org/africa/publications/2026-africa-sustainable-development-report (consulté le 9 août 2026)

United Nations Development Programme 'Human rights for sustainable development' (2023) https://www.undp.org/rolhr/publications/human-rights-sustainable-development (consulté le 9 août 2026)

United Nations Sustainable Development Group 'Human rights-based approach to development cooperation: towards a common understanding among UN agencies' (2003)

United Nations Sustainable Development Group 'Human rights-based approach' https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach (consulté le 9 août 2026)